



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 2 mars 2022

[...] [...] **Objet :** plainte relative au centre de test de Molenbeek.

Madame la Bourgmestre,

En sa séance du 24 février 2022 la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que, lorsque l'intéressé a visité le centre de test Covid à Molenbeek le 15 octobre 2021, le guichetier n'était pas en mesure de lui adresser la parole en néerlandais. De même, l'intéressé a reçu le résultat de son test par sms et courriel unilingues français, envoyé par « *clientfax@synlab.be* ».

De plus, l'intéressé a également remarqué que, sur les affiches « *Nog niet gevaccineerd ? – Pas encore vacciné ?* », le texte néerlandais est placé sous le texte français dans un caractère plus petit et que, en outre, le texte « centre de vaccination » n'a pas été traduit.

Dans votre lettre du 21 décembre 2021 vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

« Il est évident que les visiteurs du centre de test sont assistés dans la langue de leur choix.

Les mentions figurant sur les affiches sont établies dans le même caractère. Le laboratoire sera contacté au sujet du SMS qui est envoyé pour le résultat du test. Toutefois, ce dernier peut être téléchargé en quatre langues différentes.

Des recherches plus approfondies montreront si d'autres adaptations seront nécessaires.»

*
* *

Les contacts avec le guichetier dans le centre de test Covid à Molenbeek et le sms en question sont des contacts individualisés entre une administration publique et un particulier et sont dès lors des rapports avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, comme *synlab*, ne dispense pas les services du respect des LLC.

Conformément à l'article 19, alinéa un LLC tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les contacts avec le guichetier dans le centre de test Covid à Molenbeek auraient dû avoir eu lieu en néerlandais et le sms en question aurait dû être envoyé en néerlandais.

L'affiche en question est un avis ou une communication destiné au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 18, alinéa un LLC, les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il convient d'interpréter les mots « en français et en néerlandais » de telle manière que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document en question et ce sur un strict pied d'égalité (contenu et caractère).

Les textes sur les affiches auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français, et ceci sur un strict pied d'égalité tant en ce qui concerne le contenu que le caractère.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

Le CPCL prend acte du fait que la commune de Molenbeek a effectué et effectuera des démarches afin de s'assurer que les LLC soient respectées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE